

CONVENTION DE COÉDITION

Entre les parties

KuB, édité par BREIZH CRÉATIVE, association 1901
6 rue Josphe Le Brix, 56890 Saint-Avé
N° de SIRET : 811 733 823 000 33 / APE : 6020B
représenté par son directeur Serge STEYER

Ci-après désignée « KuB »

d'une part,

Guingamp-Paimpol Agglomération, établissement public de coopération intercommunale
11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp
N° de SIRET : 200 067 981 00015 / APE : 8411Z
Représentée par son Président Vincent LE MEAUX

Ci-après désignée « Partenaire »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

1) KuB [KulturBretagne] est une plateforme en accès libre, qui diffuse des œuvres visuelles et sonores, issues ou liées à la Bretagne, et connecte son public avec leurs créateurs. Éditée par Breizh Créative, association d'intérêt général soutenue par l'État et la Région Bretagne. KuB propose des partenariats éditoriaux visant à renforcer la visibilité de productions culturelles. KuB réalise et éditorialise des entretiens, reportages et captations. Ces contenus sont publiés sous formes de pages. KuB et le Partenaire sont chacun propriétaires des rushes et du résultat final, ils peuvent alors les utiliser sur leurs propres supports de communication (en ligne, en public).

2) Guingamp-Paimpol Agglomération regroupe 57 communes, sur un territoire de plus de 1100 km² et compte 73 700 habitants. Guingamp-Paimpol Agglomération exerce, en lieu et place des communes membres, des compétences **dont cette de la revitalisation du territoire.**

3) Guingamp-Paimpol Agglomération et KuB partagent des objectifs communs, à savoir :

- Soutenir les artistes de bande dessinée et valoriser leur travail de création
- Favoriser la rencontre entre les publics et les œuvres
- Donner à voir l'essence du geste artistique
- Mettre en mémoire les actions culturelles produites sur le territoire breton
- Se faire connaître auprès de nouveaux publics
- Remplir une mission de service public d'accès à la culture
- Nouer des partenariats à l'échelle du territoire breton

Forts de ces objectifs communs, les Parties ont décidé de se rapprocher via une Convention de coédition, avec l'objectif de tourner, de produire et de diffuser des productions audiovisuelles numériques en lien avec le projet « Du sacré aux communs ? », projet de film- documentaire à partir d'une recherche-action menée sur le territoire de Guingamp Paimpol Agglomération.

Les contenus pourront donner lieu, le cas échéant, à diverses diffusions :

1. sur le site KuB ;
2. sur les télévisions locales de Bretagne, dans des cases KuB et/ou dans des bandes-annonces ;
3. sur les réseaux sociaux et les newsletters ;
4. sur des écrans de diffusion lors de manifestations ;
5. sur les supports vidéo et web du Partenaire s'il le souhaite.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, ci-après dénommée « la Convention » a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place d'un partenariat éditorial dédié sur le projet de recherche-action « Du sacré aux communs ? quel est le devenir de nos églises paroissiales », et porté/produit/organisé par Guingamp-Paimpol Agglomération.

Les actions engagées dans le cadre de cette Convention sont les suivantes :

- mise en ligne d'une ou plusieurs pages dédiées à la Coédition sur la plateforme kub.tv ;
- captation, production et diffusion d'un ou plusieurs films (en fonction de la matière) mettant en valeur le projet cité ci-dessus
- promotion du contenu produit dans le cadre de Coédition via les outils de communication de KuB

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de 7 mois à compter de sa date de signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 8.2

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE KuB

3.1 - KuB s'engage à :

1. Mettre en forme un projet de reportage/documentaire dédié au sujet prédéfini ;
2. Organiser et réaliser les 5 jours de tournage aux dates convenus ;
3. Diffuser les œuvres produites sur la plateforme kub.tv ;
4. Rémunérer les personnels permanents ou intermittents nécessaires à la mise en production de la coédition ;
5. Réaliser le montage d'un corpus de vidéos (en fonction de la matière récoltée) mettant en valeur l'événement ;
6. Prendre en compte, dans la mesure du possible, les remarques de Guingamp-Paimpol Agglomération suite au rendu de la maquette (VO de la vidéo) et ce dans la limite de 3 allers-retours maximum.
7. Éditorialiser la publication, associant les vidéos à des textes de contextualisation et de décryptage ;
8. Promouvoir via ses outils de communication (réseaux sociaux et newsletter) le contenu réalisé dans le cadre de la Coédition ;

9. Garantir la présence du logo du partenaire sur les pages dédiées à la « coédition avec Guingamp-Paimpol Agglomération », ainsi qu'un lien renvoyant vers le site internet du Partenaire.
10. Prendre en charge sous la forme d'un apport en industrie 55% du coût total de la coédition soit un total de 10 272,9€ .

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

4.1 Le Partenaire s'engage à :

1. Garantir KuB contre tout recours ou action que pourrait former à un titre quelconque les auteurs ou leurs ayants droits, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes, exécutants participant aux événements, qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie des actions précisées dans les présentes ;
2. Agir auprès des artistes et ayants-droit pour libérer les droits artistiques liés à la diffusion non-commerciale d'extraits de leurs œuvres sur le site KuB et dans les cases dédiées à KuB sur les télévisions bretonnes : TVR, Tébéo, Tébésud et France 3 Bretagne. Cette cession des droits qui porte sur une durée de cinq ans, sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite. Cette cession pourra être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre partie, une fois la première durée de cinq ans échue ;
3. Mettre à disposition des lieux de tournage adaptés à la réalisation d'entretiens (local silencieux et lumineux) et participer à leur organisation ;
4. Mettre à disposition de la documentation (textuelle, sonore et iconographique) liée aux sujets traités dans le cadre de la Coédition ;
5. Promouvoir via ses outils de communication le contenu réalisé dans le cadre de la Coédition ;
6. Faire apparaître le logo de KuB parmi les partenaires de l'événement et créer un lien renvoyant vers KuB (avec l'ancre : KuB, Kultur Bretagne) ;
7. Permettre à KuB de mettre en avant, lors de la manifestation, ses éléments de communication (flyers, affiches, etc.) ;
8. Fournir aux techniciens un logement ainsi que les repas ;
9. Prendre en charge le montant indiqué à l'article 5.2.

4.2 Guingamp Paimpol Agglomération dispose des vidéos et de l'intégralité des rushes pour son usage propre. En cas de générique, il devra comprendre la mention « une coédition Guingamp-Paimpol Agglomération – KuB ».

ARTICLE 5 : PRIX

5.1 Le coût total lié à la réalisation de cette coédition est fixé à 18 678 € - dix-huit mille six cent soixante-dix-huit euros - net de taxes (non-assujettissement à la TVA en application de l'article 293B du Code Général des Impôts). Comme précisé dans l'article 3.2, cette somme inclut : les salaires des techniciens (réalisation et montage), les indemnités de stagiaires, les prestations matérielles, la régie et les déplacements, la partie éditoriale et l'administration de la production. Les frais relatifs aux coûts susnommés sont avancés par KuB.

5.2 Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage à verser à KuB, en contrepartie de ce qui précède, un apport en numéraire équivalent à 45% du coût total de la coédition soit un montant de 8 405.10 € - huit mille quatre cent cinq euros et dix centimes (exonérés de TVA).

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

1^{er} versement : 50% du montant, soit 4622.8 €, à la signature de la présente
2nd versement : 40% du montant, soit 3362 €, à la livraison du premier film
3^{ème} versement : 10% du montant, soit 840.5 €, à la diffusion du dernier film

Le paiement des sommes dues par le PARTENAIRE sera effectué sur présentation d'une facture, dans un délai de 30 jours maximum, par mandat administratif, sur le compte suivant :

Groupe Crédit Coopératif
RIB : 42559 10000 08023792611 26
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0237 9261 126
BIC : CCOPFRPP

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION – RÉVISION

8.1 Sauf cas de force majeure, en cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

8.2 La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

8.3 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

8.4 À défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera réglé par un tiers indépendant. En cas de nouveau désaccord, la présente Convention sera soumise aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Chaque partie pourra être exonérée de l'exécution de ses obligations en cas de survenance d'événements relevant de la force majeure, sous réserve de les avoir précisément notifiés à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant notamment la durée pendant laquelle elle estime qu'elle sera empêchée d'exécuter ses obligations.

Est considéré comme cas de force majeure au sens du présent contrat, tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de l'une des parties et considéré comme tel par les tribunaux.

Tout événement de ce type entraîne pour les parties l'obligation de se concerter, afin de tenter de poursuivre au mieux l'exécution du contrat. Si cela s'avère impossible, les parties échangeront pour décider d'un commun accord la suspension ou la résolution de celui-ci.

ARTICLE 10 : ÉLÉCTION DE DOMICILE ET CLAUSE DE JURIDICTION

Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La loi applicable au présent accord est la loi française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir dans l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat. A défaut de résolution amiable et en cas de désaccord persistant, il est convenu de conférer une compétence exclusive aux tribunaux de VANNES.

Aucun mot, chiffre ou autre signe n'a été barré, invalidé, modifié ou ajouté entre l'impression et la signature des exemplaires originaux.

Fait en deux exemplaires originaux rédigés en langue française, chaque partie se voyant remettre un exemplaire original.

Fait à Saint-Avé, le XX/XX/XX.

Pour Breizh Creative,
Le directeur,

Serge STEYER

Fait à Guingamp, le

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président

Vincent LE MEAUX